

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 2 juillet 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 29, 30 juin, 1er et 2 juillet 2015

2015 DFA 16 CPCU - Projet de co-combustion Usine de Saint-Ouen - Garantie à hauteur de 50% pour un emprunt de 38.400.000,00 euros auprès de la BEI.

M. Julien BARGETON, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2252-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 16 juin 2015, par lequel Mme la Maire de Paris lui demande l'autorisation d'octroyer une garantie à hauteur de 50 % pour l'emprunt à contracter par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU), 185 rue de Bercy (12e) auprès de la Banque Européenne d'Investissement, destiné au financement des travaux d'aménagement de l'usine de Saint-Ouen consistant en la mise en place d'un système de co-combustion ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée et à hauteur de 50 %, le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt d'un montant de 38.400.000,00 euros que la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) se propose de contracter auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI), afin de financer des travaux d'aménagement de l'usine de Saint-Ouen consistant en la mise en place d'un système de co-combustion.

Les caractéristiques du prêt sont les suivantes :

- Montant : 38.400.000,00 euros ;
- Quotité garantie par la Ville de Paris : 50 % ;
- Durée : 12 ans ;

- Modalités de mobilisation : mobilisable en 2 tranches dont la première d'un montant de 20.000.000,00 euros minimum et la seconde d'un montant correspondant au solde non versé du crédit ;
- Taux : pour chacune des tranches, au choix de l'emprunteur, un taux fixe correspondant à un taux d'intérêt, incluant une marge de 0,03 %, déterminé par la BEI conformément aux principes arrêtés par les organes de décision de la BEI à tout moment pour les prêts à taux d'intérêts fixes comportant des termes équivalents pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts des tranches, ou un taux variable correspondant à un taux d'intérêt égal à l'EURIBOR majoré ou minoré d'un écart fixe, incluant une marge de 0,03 % et déterminé par la BEI pour chaque tranche lors de la demande de versement de ladite tranche en fonction des conditions de financement de la BEI.

La garantie de la Ville de Paris est octroyée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : Au cas où la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU), pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur concerné adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur concerné discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative du taux des taxes foncière et d'habitation, ainsi que de la contribution foncière des entreprises.

Article 4 : Une convention tripartite ayant pour objet de garantir l'égalité de traitement entre GDF Suez et la Ville de Paris en prévoyant la détermination de l'ordre de règlements des créances potentielles de GDF SUEZ et de la Ville de Paris à l'encontre de la CPCU, et d'organiser la mise en œuvre de la sûreté de GDF Suez (nantissement de la créance correspondant à l'indemnité de fin de concession) ainsi que le recours entre les garants (le groupe GDF Suez et la Ville de Paris), sera signée entre la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU), le groupe GDF Suez et la Ville de Paris.

Article 5 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer le contrat de cautionnement relatif au prêt souscrit dans le cadre de la garantie citée à l'article premier et dont un projet est joint en annexe à la présente délibération (annexe 1), la convention à passer entre la Ville de Paris et la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) fixant les modalités de fonctionnement éventuel de la garantie dont un projet est joint en annexe à la présente délibération (annexe 2), ainsi que la convention mentionnée à l'article 4 dont un projet est également joint en annexe à la présente délibération (annexe 3).

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO